Schéma éolien territorial

du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Novembre 2004

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

photomontage

SOMMAIRE

1er principe
- PROTÉGER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES PAGE 4

2ème principe
- EVITER LA COVISIBILITÉ DE DEUX ENSEMBLES ÉOLIENS PAGE 6

3ème principe
- PROTÉGER LES HABITATIONS ET LE PATRIMOINE PAGE 8

4ème principe
- PRIVILÉGIER LES PROJETS PORTÉS PAR UNE INTERCOMMUNALITÉ ET PRÉFÉRER LES SITES DÉJÀ ARTIFICIALISÉS PAGE 10

Editorial

Une éolienne... Certains vous diront qu'ils la trouvent splendide, d'autres qu'elle défigure l'environnement... Tout ceci est question d'appréciation.

Ne partons pas de l'objet, mais plutôt de l'endroit où il va s'installer : ces grands paysages qui font notre fierté, appréciés par les nombreux amoureux de notre région et sur lesquels nous travaillons depuis près de 20 ans pour les préserver, voire les améliorer.

Avec une éolienne de 100 mètres de haut - soit la hauteur de nos reliefs - il ne peut être question d'intégration. Installer des éoliennes sur un site, c'est donc le modifier profondément. Pourquoi pas ? Notre paysage n'est que le fruit des aménagements antérieurs. Mais dans ce cas, il est indispensable que ce choix soit assumé par tous, habitants, acteurs locaux et décideurs dans un rayon beaucoup plus large que le seul site d'implantation.

Développer l'utilisation des énergies renouvelables et économiser l'énergie, sont des enjeux actuels déterminants pour notre avenir. Le Parc naturel régional se doit d'être sensible à ces préoccupations. D'ailleurs, il travaille actuellement sur une étude de planification énergétique sur l'ensemble de son territoire.

Toutes ces raisons nous ont amenés à agir rapidement pour informer les élus et la population, et nous doter d'outils de rationalisation des implantations d'aérogénérateurs sur notre territoire. Nous avons pu anticiper et les éléments qui vous sont présentés dans ce document ont été transmis dès novembre 2002 à l'ensemble des intercommunalités et à l'Etat, à une époque où aucune demande de permis de construire n'avait encore été déposée. Depuis cette date, tout porteur de projet, tout élu, tout habitant peut obtenir des explications complémentaires de l'équipe technique du Parc naturel régional.

Ce schéma éolien territorial est exemplaire et sert désormais de référence au niveau national.

Je souhaite que sa stricte application nous permette de participer au développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages qui constituent notre richesse collective mais que certains ont tendance à mettre de côté face à des intérêts privés.

le président du Parc,

Daniel PERCHERON

Des éoliennes, oui mais pas n'importe où !

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale tient à participer au développement des énergies renouvelables souhaité par l'Union Européenne et l'Etat français. Cependant, ce développement doit être raisonné, c'est-à-dire en accord avec la qualité de vie de ses habitants et la satisfaction des attentes des visiteurs, et respectueux du patrimoine naturel, culturel et paysager.
Il se doit de ne pas être anarchique mais de s'adapter au territoire. Il ne doit pas aller à l'encontre d'autres intérêts économiques, le tourisme en particulier.

L'obligation faite à EDF de racheter à un tarif intéressant le kilowatt éolien a permis de créer des conditions économiques favorables au développement de cette énergie en France. Constatant la prolifération des projets d'implantation d'éoliennes sur son territoire, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a pris l'initiative d'organiser l'information et la concertation sur le sujet, en collaboration avec l'Etat, l'ADEME et le Conseil Régional Nord-Pas de Calais. Le forum du Parc sur les éoliennes a réuni 180 élus et responsables le samedi 28 septembre 2002 à Rinxent. Il a été décidé :

- de consacrer un numéro spécial du journal des habitants du Parc sur les éoliennes. Ce numéro a été diffusé toutes boîtes en décembre 2002.

- de réaliser un « schéma éolien territorial » en cohérence et en complément du schéma éolien régional.

Le schéma éolien régional du Nord-Pas de Calais a été officialisé le 26 mai 2003. Y a été annexé le schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale qui constitue désormais un exemple de démarche territoriale présenté à de nombreuses structures intercommunales en région et en France.

Le schéma éolien territorial du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale comprend 7 cartes. Il repose sur les principes suivants :

- pas d'implantation d'éolienne dans les paysages emblématiques du Parc et vigilance renforcée dans les espaces à identité paysagère forte;

- distance à respecter entre deux sites éoliens, afin d'éviter le « mitage » ou le « remplissage » des paysages;

- pas d'implantation d'éolienne à moins de 400 mètres d'une habitation;

- soutien ou, encore mieux, portage du projet par la structure intercommunale intéressée et préférence pour les sites artificialisés.

D'une hauteur variant entre 100 et 150 mètres, les éoliennes actuelles sont équivalentes aux dénivelés les plus importants de la région ! L'implantation d'une ligne d'éoliennes au sommet d'un coteau modifie considérablement le paysage en s'inscrivant sur la ligne d'horizon.

1er principe
- PROTÉGER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES

2ème principe
- EVITER LA COVISIBILITÉ DE DEUX ENSEMBLES ÉOLIENS

3ème principe
- PROTÉGER LES HABITATIONS ET LE PATRIMOINE

4ème principe
- PRIVILÉGIER LES PROJETS PORTÉS PAR UNE INTERCOMMUNALITÉ ET PRÉFÉRER LES SITES DÉJÀ ARTIFICIALISÉS

1er principe

Protéger les paysages emblématiques

Douze espaces à identité paysagère forte.

Dans le plan du Parc adopté en 2000 par l'ensemble des signataires de la Charte du Parc naturel régional, apparaissent douze espaces à identité paysagère forte (voir légende de la carte). Ces espaces reconnus pour la qualité et l'homogénéité de leurs paysages font l'objet d'orientations et de mesures dans la Charte. En particulier, la mesure 1 de l'orientation 13 précise : « Préserver les espaces à identité paysagère forte, en évitant toutes implantation susceptible de remettre en cause leur cohérence et leur qualité ».

Tout projet d'aménagement dans ou aux abords de ces espaces devra donc prendre des précautions et des mesures particulières adaptées.

Trois paysages emblématiques

Parmi ces douze espaces, trois paysages emblématiques ont été identifiés, sur lesquels le Parc naturel régional et nombre d'acteurs locaux travaillent depuis près de 20 ans pour les préserver ou les requalifier. Leur caractère emblématique signifie qu'ils doivent absolument être préservés. Il est évident que tout projet éolien serait une atteinte irrémédiable à leur intégrité.

Etant donné la dimension extraordinaire des éoliennes, des périmètres de protection visuelle ont été définis et adaptés à chacun de ces paysages.

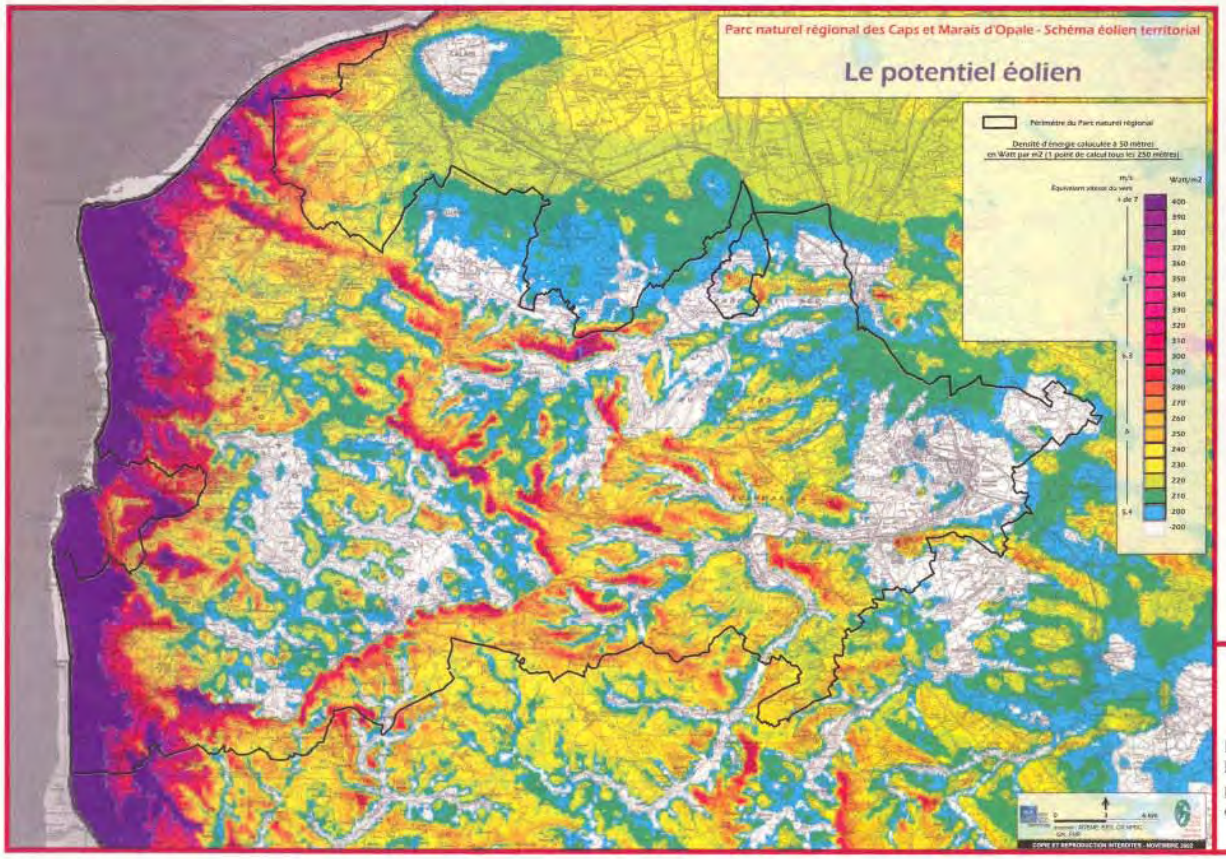

Pour le Site des Caps, des périmètres de protection visuelle d'un rayon de 10 kilomètres ont été centrés sur les points hauts que sont le Cap Gris-Nez, le Cap Blanc-Nez et le Mont de la Louve (sommet des trois monts avec le Mont de Salles et le Mont Plouvin).

Pour le bocage du Bas-Boulonnais, cerné par la cuesta qui forme la ligne d'horizon, le périmètre de protection visuelle s'étend à 3 kilomètres à l'arrière du front de la cuesta, permettant de limiter l'impact visuel d'éventuelles éoliennes sur le Haut-Boulonnais.

En ce qui concerne le marais audomarois, le périmètre de protection visuelle est limité au contour des zones de wateringues dans la mesure où la perception paysagère depuis l'intérieur est très limitée.

Le potentiel éolien des Caps et Marais d'Opale.

Extraite du schéma éolien régional, cette carte montre bien que tout le territoire du Parc naturel régional est potentiellement intéressant et en particulier tous les crêtes et sommets (en orange, rouge et violet).

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale - Schéma éolien territorial

Paysages emblématiques

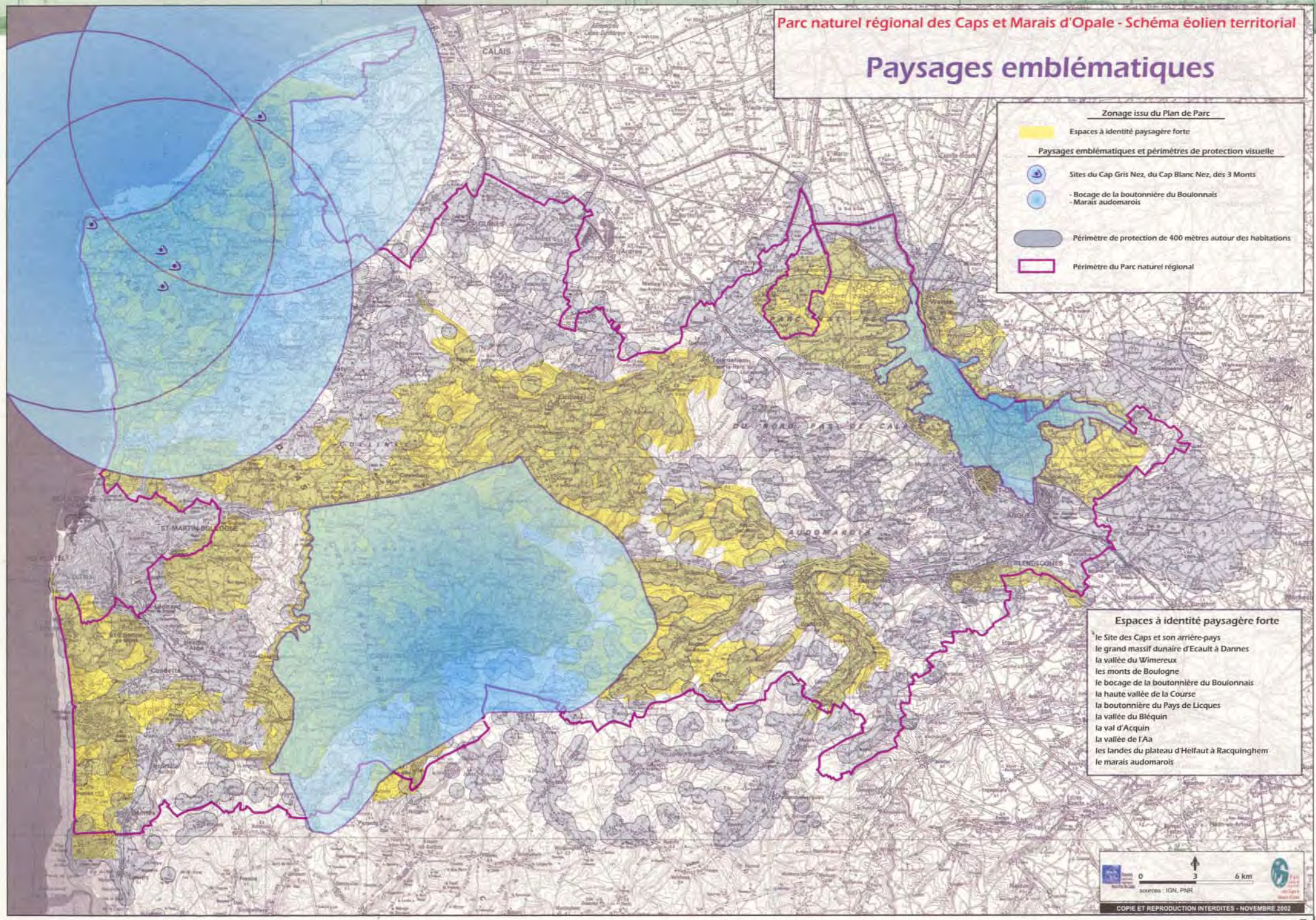

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES - NOVEMBRE 2002

1er principe
- PROTÉGER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES

2ème principe
- EVITER LA COVISIBILITÉ DE DEUX ENSEMBLES ÉOLIENS

3ème principe
- PROTÉGER LES HABITATIONS ET LE PATRIMOINE

4ème principe
- PRIVILÉGIER LES PROJETS PORTÉS PAR UNE INTERCOMMUNALITÉ ET PRÉFÉRER LES SITES DÉJÀ ARTIFICIALISÉS

2ème principe
Eviter la covisibilité de deux ensembles éoliens.

Le deuxième principe a été établi de manière à limiter la multiplication des implantations sur le territoire et ainsi le mitage du paysage : tout habitant ou visiteur du Parc naturel régional ne doit pas percevoir de manière significative d'un même lieu deux parcs éoliens.

Ceci signifie que le périmètre d'impact visuel de 10 kilomètres de rayon d'un projet (distance à partir de laquelle on peut considérer que l'impact visuel n'est pas trop important) ne se superpose pas à celui d'un autre. En d'autres termes, il est à prévoir une distance minimale de 20 kilomètres entre deux sites éoliens. Les périmètres de protection et d'impacts visuels seront à adapter plus finement pour chaque projet, en fonction de la topographie et des éléments du paysage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un projet éventuel de regroupement (exemple de 2 à 3 parcs éoliens) s'appuyant sur des traits du paysage dont la mutation serait clairement assumée et dont la conception serait globale (hors paysages emblématiques, bien entendu).

Ont été représentés sur la carte les projets réalisés (Widehem, Le Portel, centrale éolienne de la Haute-Lys à Fauquembergues et Reclinghem).

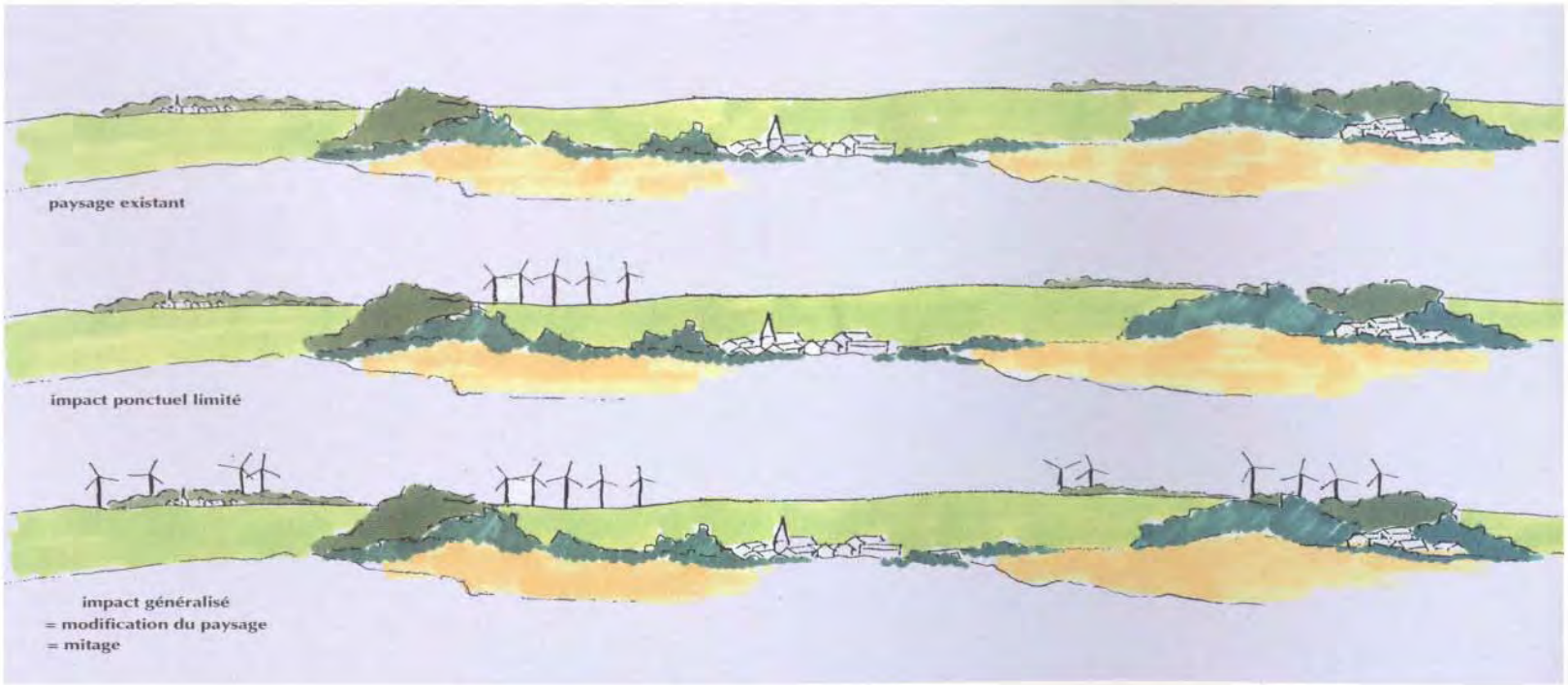

La distance moyenne de 20 kilomètres entre deux sites éoliens permet de préserver des visions panoramiques de qualité sur les paysages, qui ne butent pas dans toutes les directions sur des éoliennes. Ainsi, un site éolien ne reste qu'un signal dans le paysage.

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale - Schéma éolien territorial

Paysages emblématiques et covisibilité

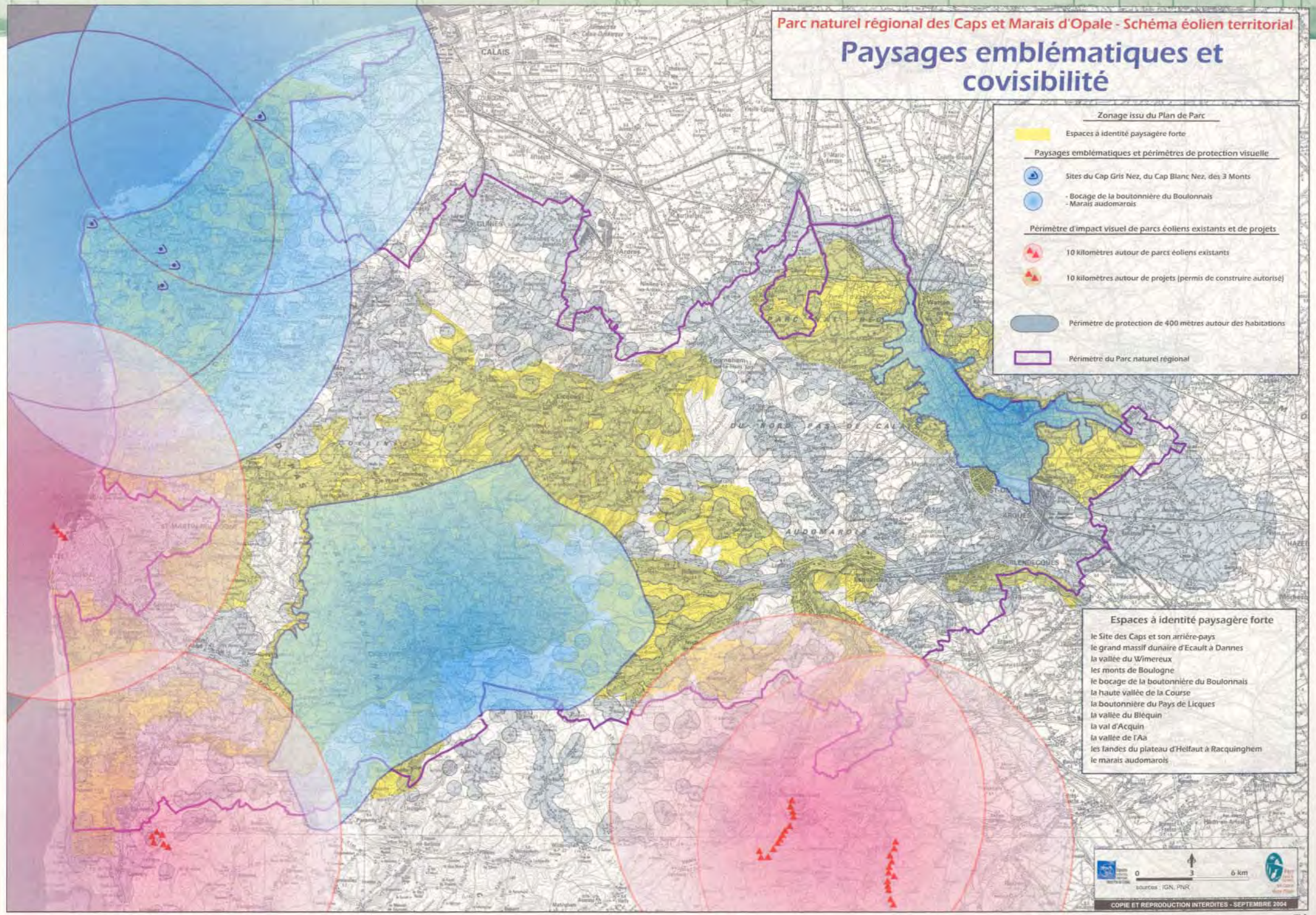

1er principe
- PROTÉGER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES

2ème principe
- EVITER LA COVISIBILITÉ DE DEUX ENSEMBLES ÉOLIENS

3ème principe
- PROTÉGER LES HABITATIONS ET LE PATRIMOINE

4ème principe
- PRIVILÉGIER LES PROJETS PORTÉS PAR UNE INTERCOMMUNALITÉ ET PRÉFÉRER LES SITES DÉJÀ ARTIFICIALISÉS

3ème principe

Protéger les habitations et le patrimoine.

• Carte de sensibilité ornithologique

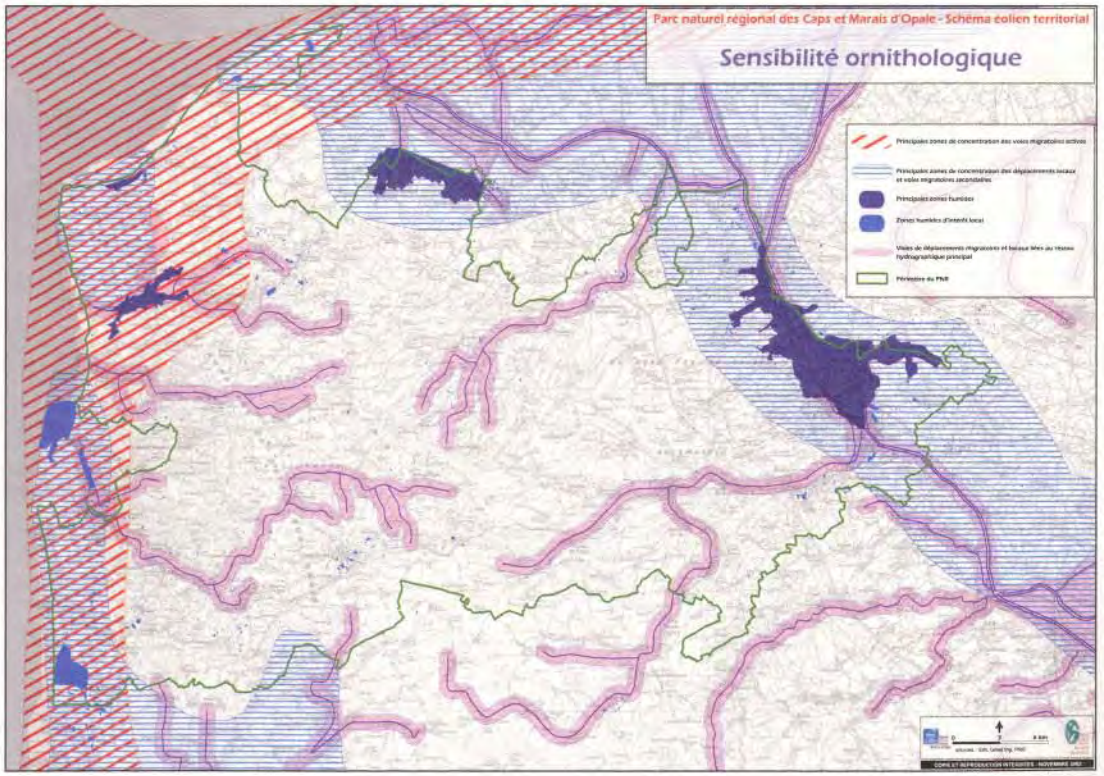

Cette carte est issue des données du bureau d'études Greet'Ing fournies dans le cadre de l'élaboration du schéma éolien régional, soit au 1/500 000. Elle a été enrichie de certaines précisions relatives à des études locales plus fines, mais non exhaustives.
Pour les couloirs de migration de l'avifaune, des mesures de précautions seront à prévoir...

• Carte des enjeux patrimoniaux ►

Cette carte regroupe :

- les sites protégés réglementairement et (ou) foncièrement, où toute implantation d'éolienne est très difficilement envisageable ;

- les espaces d'intérêt écologique majeur tels que définis dans le Plan de Parc, où des mesures de précaution strictes seront à prévoir ;

- les autres bois et forêts a priori non concernés car non favorables à l'implantation d'éoliennes.

Le troisième principe du schéma éolien territorial est aussi transcrit dans la carte page 7 par les périmètres de protection sonore des habitations d'un rayon minimal de 400 mètres. De même que pour les périmètres de protection visuels, cette distance sera à affiner en fonction des conditions locales et du projet (emplacement des éoliennes par rapport aux vents dominants, densité des éoliennes...).

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale - Schéma éolien territorial

Les enjeux patrimoniaux

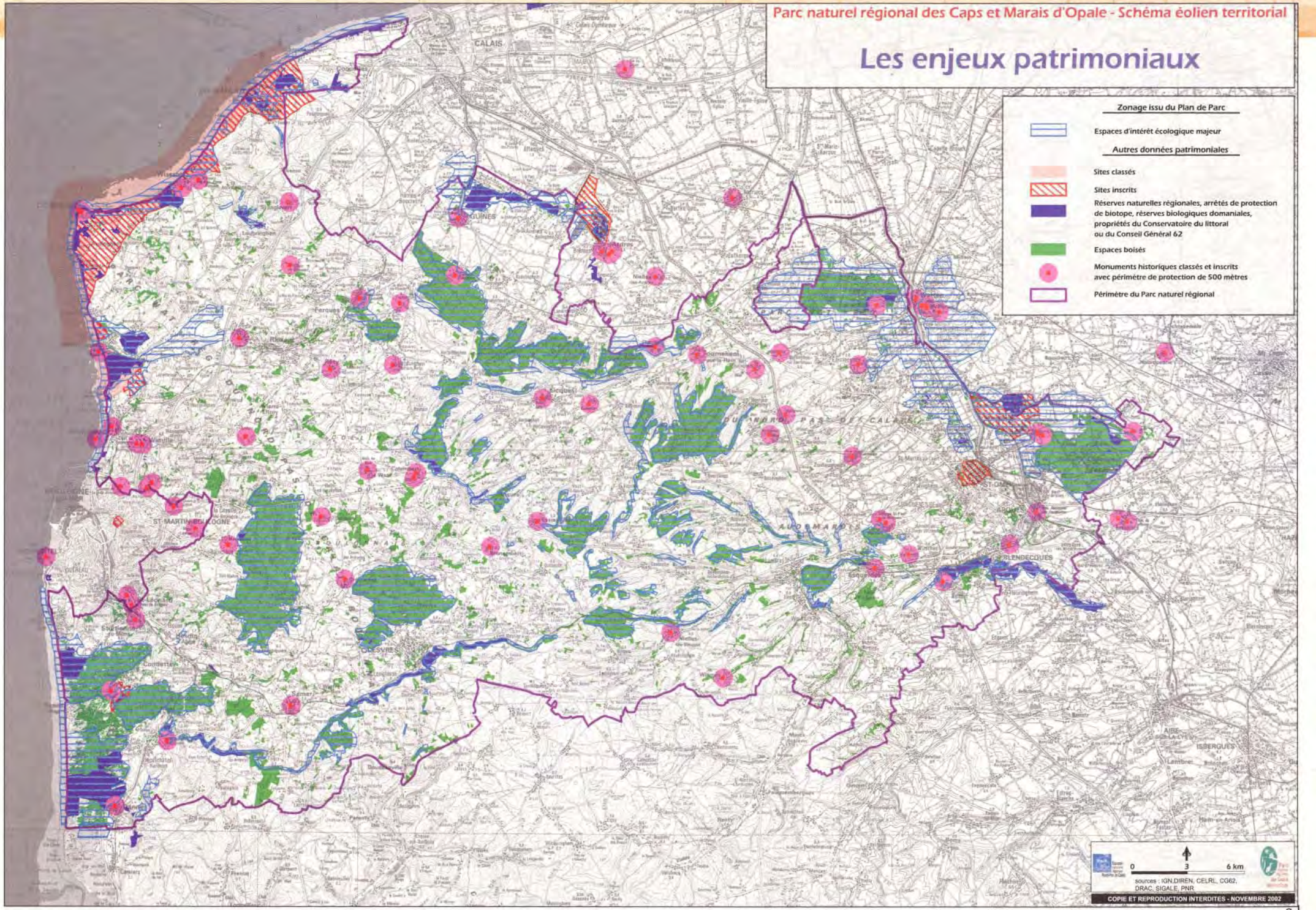

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES - NOVEMBRE 2002

1er principe
- PROTÉGER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES

2ème principe
- EVITER LA COVISIBILITÉ DE DEUX ENSEMBLES ÉOLIENS

3ème principe
- PROTÉGER LES HABITATIONS ET LE PATRIMOINE

4ème principe
- **PRIVILÉGIER LES PROJETS PORTÉS PAR UNE INTERCOMMUNALITÉ ET PRÉFÉRER LES SITES DÉJÀ ARTIFICIALISÉS**

4ème principe

Privilégier les projets portés par une intercommunalité...

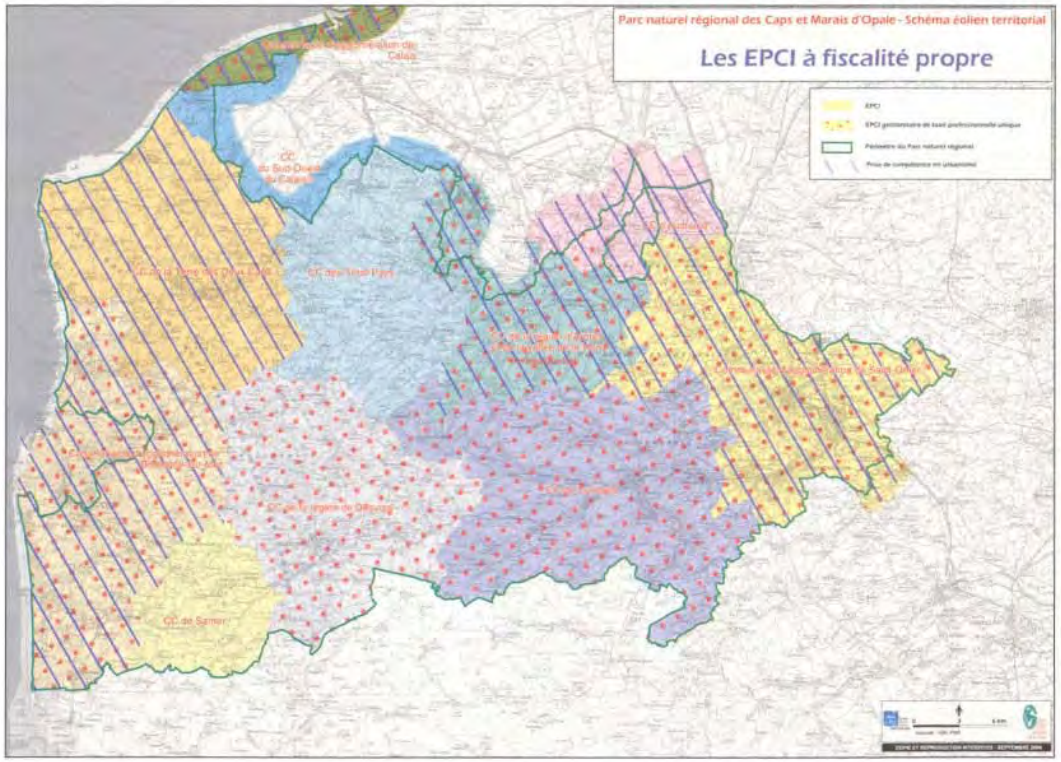

Le forum sur les éoliennes organisé par le Parc a réuni près de 200 élus locaux et techniciens des collectivités.

Lors du forum sur les éoliennes organisé en 2002 sur le territoire du Parc naturel régional, le message principal délivré était que la démarche de construction d'un projet éolien se doit d'être menée à l'échelle intercommunale.
D'où le quatrième principe du schéma éolien territorial : tout projet éolien doit être porté par la structure intercommunale ou, a minima, soutenu par elle.
A ce propos, la Taxe Professionnelle Unique permet aux collectivités locales d'aborder le sujet des implantations d'éoliennes avec plus de sérénité et de vision partagée.

La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps (21 communes) et la Communauté de Communes des Trois-Pays (14 communes), dans le cadre de la mise en œuvre du schéma éolien territorial, ont travaillé sur la définition d'un site potentiel commun d'implantation d'éoliennes. Situé sur la même unité paysagère, cet emplacement pourrait accueillir 2 à 3 parcs éoliens ; il est en cours de transcription sur les documents d'urbanisme avec l'aide technique de l'agence d'urbanisme Boulogne-sur-Mer Développement.

... et préférer les sites déjà artificialisés.

Cette carte regroupe :

- les zones commerciales, artisanales, industrielles (dont les carrières) existantes et prévues aux documents d'urbanisme ;

- les zones d'extensions urbaines prévues aux documents d'urbanisme ;

- les lignes haute tension et très haute tension ainsi que les postes de transformation.

Pour la première catégorie, les mesures prises par le Préfet du Pas-de-Calais (3 types de périmètres de protection), suite à l'accident survenu au Portel en 2003, limitent fortement les possibilités d'installations d'éoliennes sur ce type d'espace.

Il est à souligner cependant, que la présence d'éoliennes peut en rehausser nettement les qualités paysagères.

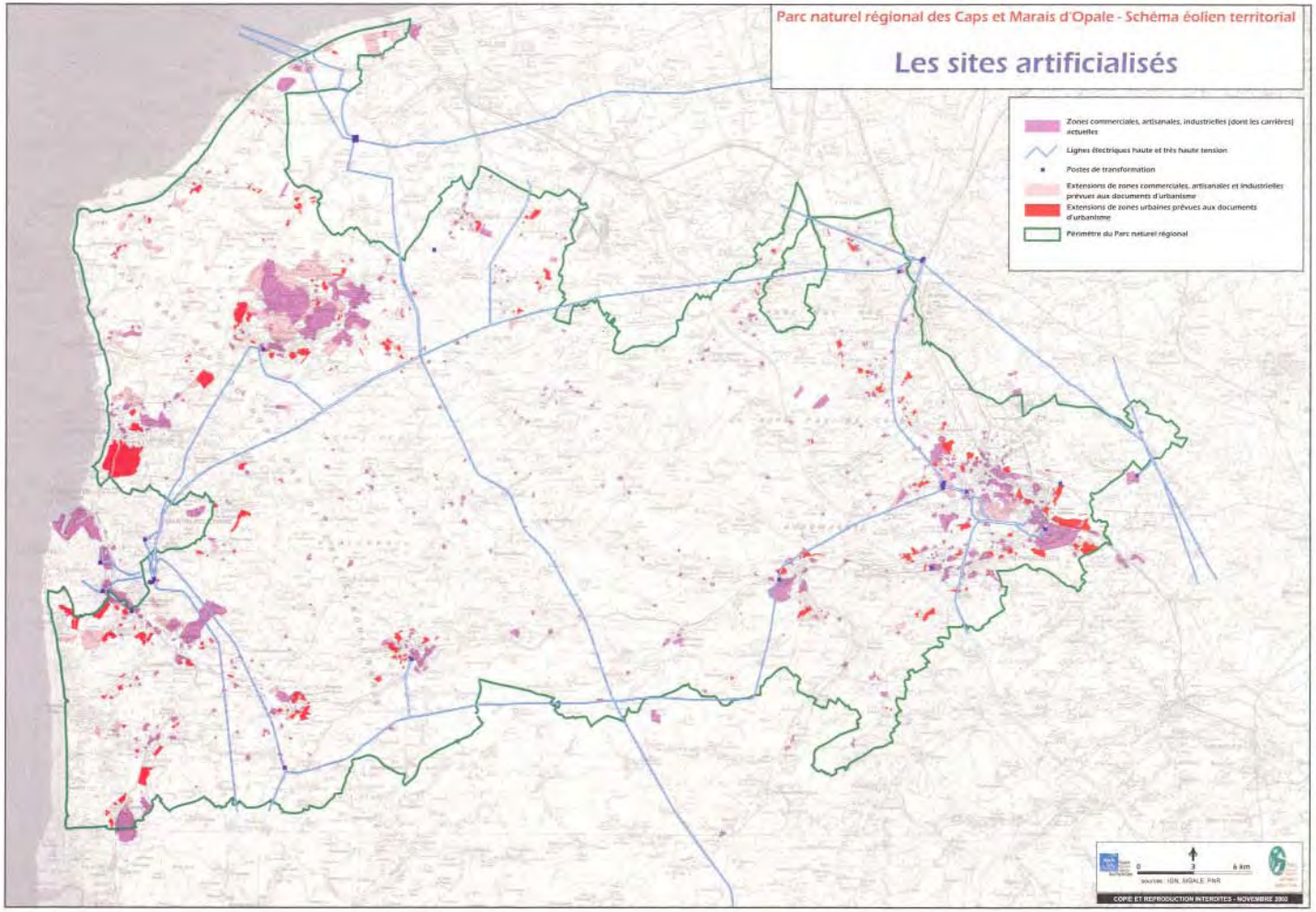

photo : Dunkerque Grand Littoral

Les éoliennes Total à Dunkerque

Les éoliennes sur la digue de Le Portel

Rédaction : Jean-Pierre GEIB / PNR des Caps et Marais d'Opale
Cartographie : Nicolas JANNIC / PNR des Caps et Marais d'Opale
- Limites administratives et infrastructures BD Topo®
- Fond IGN 1/100 000
- © IGN – 2004
- Reproduction interdite
- Autorisation n° 60.04064

Suivi d'édition : François MULET / PNR des Caps et Marais d'Opale
Photos : François MULET / PNR des Caps et Marais d'Opale
Mise en page et impression : Imprimerie Centrale de Béthune
imprimé sur papier recyclé

Les 152 communes du Parc naturel régional :

Acquin-Westbécourt
Affringues
Alembon
Alincthun
Alquines
Ambleteuse
Andres
Arques
Audembert
Audinghen
Audrehem
Audresselles
Baincthun
Bainghen
Balinghem
Bayenghem-lez-Eperlecques
Bayenghem-les-Seninghem
Bazinghen
Belle-et-Houllefort
Bellebrune
Beuvrequen
Blendecques
Bléquin
Boisdinghem
Bonningues-les-Ardres
Bouquehault
Bournonville
Boursin
Bouvelinghem
Brunembert
Caffiers
Campagne-les-Guînes
Campagne-les-Wardrecques
Carly
Clairmarais
Clerques
Cléty
Colembert
Condette
Conteville-lez-Boulogne
Coulomby
Courset
Crémarest
Dannes
Desvres
Dohem
Doudeauville
Echinghen
Elnes
Eperlecques
Equihen-Plage
Escalles
Escœuilles
Esquerdes
Ferques
Fiennes
Guînes
Halinghen
Hallines
Hardinghen
Haut-Loquin
Helfaut
Henneveux
Herbinghem
Hermelinghen
Hervelinghen
Hesdigneul-les-Boulogne
Hesdin-l'Abbé
Hocquinghen
Houlle
Isques
Journy
La Capelle-les-Boulogne
Lacres
Landrethun-le-Nord
Landrethun-lez-Ardres
Ledinghem
Leubringhen
Leulinghem-les-Estrehem
Leulinghen-Bernes
Le Wast
Licques
Longfossé
Longuenesse
Longueville
Lottinghen
Lumbres
Maninghen-Henne
Marquise
Menneville
Mentque-Nortbécourt
Moringhem
Moulle
Nabringhen
Nesles
Neufchâtel-Hardelot
Nielles-les-Bléquin
Nordausques
Nortleulinghem
Offrethun
Ouve-Wirquin
Pernes-lez-Boulogne
Pihem
Pittefaux
Polincove
Quelmes
Quercamps
Quesques
Questrecques
Rebergues
Recques-sur-Hem
Remilly-Wirquin
Réty
Rinxent
Rodelinghem
Ruminghem
Saint-Etienne-au-Mont
Saint-Inglevert
Saint-Martin-au-Laërt
Saint-Martin-Choquel
Saint-Omer
Salperwick
Samer
Sangatte
Sanghen
Selles
Seninghem
Senlecques
Serques
Setques
Surques
Tardinghen
Tatinghem
Tilques
Tingry
Tournehem-sur-la-Hem
Vaudringhem
Verlincthun
Vieil-Moutier
Wacquinghen
Wavrans-sur-l'Aa
Wierre-au-Bois
Wierre-Effroy
Wimereux
Wimille
Wirwignes
Wismes
Wisques
Wissant
Wizernes
Zouafques
Zudausques

4 communes associées :

Nieurlet
Noordpeene
Saint-Momelin
Watten

Pour plus de renseignements :
www.schemaregionaleolien-npdc.org

www.parc-opale.fr

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Parc naturel régional
des Caps et Marais d'Opale
BP 22 - 62142 COLEMBERT
Tél. : 03 21 87 90 90
Fax : 03 21 87 90 87
Courriel : info@parc-opale.fr

Espaces naturels régionaux Nord-Pas de Calais
Parc naturel régional de l'Avesnois
Parc naturel régional Scarpe - Escaut
Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est une création du Conseil Régional Nord-Pas de Calais avec la coopération du Conseil Général du Pas-de-Calais et la participation de l'Etat, des organismes consulaires, des intercommunalités et des communes adhérentes.

Région Nord Pas de Calais
Conseil Général Pas-de-Calais